Lionel Fabre

Conseiller Municipal

184 chemin des tubières 83600

Bagnols en forêt

à

Monsieur le Préfet du Var

Bureau du contrôle de Légalité

Préfecture du Var

Av 112 ° Rgt d'Infanterie de Marine

83000 TOULON

19 octobre 2015

Objet : Soumission au contrôle de légalité de la délibération 58/2015 du Conseil Municipal de Bagnols en forêt .

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de soumettre à votre contrôle de légalité la délibération 58/2015 du Conseil Municipal de Bagnols en forêt en date du vendredi 16 octobre 2015 par laquelle le Maire de Bagnols en forêt a demandé à l'assemblée municipale de voter la procédure de désaffectation du parking Porro avant déclassement sans enquête publique .

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière (annexe 1), relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R 141-4 à R141-10 dudit code ;

VU l'article L 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière (annexe 2), fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales, nous demandons
dans l'intérêt des citoyens bagnolais l'ouverture d'une enquête publique au préalable à la mesure de déclassement .

En effet la mairie envisage une nouvelle affectation à une voie publique .Or cette nouvelle affectation a pour but de supprimer 20 places de parking avec accès publique alors que la mairie a effectué une opération couteuse (deux mille euros la place) il y a 3 ans pour augmenté le nombre de places de parking afin de revitaliser le centre et de compléter l'offre du parking Porro visé dans ce déclassement. Or ces 2 parkings ont leurs places publiques pratiquement saturées le soir et les fins de semaines .

De plus ce projet transforme ainsi une voie publique d'accès et de parking en un espace non affecté à la circulation générale.
Nous rappelons que les parties du domaine publique sont inaliénables .

Au vu de ces éléments , il nous semble qu'aux termes du second alinéa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière , ce projet n'est pas dispensée d'enquête d'utilité publique.

De plus cela permettra aux citoyens bagnolais de donner leurs opinions sur ce projet qui devrait pouvoir concilier logements et parkings .L'enquête devrait permettre une meilleure information car le parking « Porro » ne l'oublions pas a été payé avec l'argent des contribuables il y a relativement peu de temps !!

Enfin rappelons que le projet se situe sur une zone UA avec des règles précises tant au niveau locatif aidé qu'au niveau accession à la propriété sur le nombre de places de parking obligatoires.(voir annexe 3)
L'enquête publique permettra sans nul doute de résoudre la problématique de ce projet qui demande un plus grand nombre de places de parking et commence par en supprimer une vingtaine .

Lionel Fabre

Ci-joints :annexe 1, annexe 2 , annexe 3 , annexe 4 (réponse Ministère 2006)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'Action Territoriale de l'Etat
Bureau du contrôle de légalité
Pôle Intercommunalité/ Affaires Générales
Affaire suivie par: HT
Tél : 04.94.18.83.48
Courriel : pref-controle-legalite@var.gouv.fr

Toulon, le 01 DEC. 2015

à

Monsieur Lionel Fabre
Conseiller municipal
184 chemin des tubières
83600 Bagnols en forêt

Monsieur le Conseiller municipal,

Par courrier du 19 octobre 2015 reçu en préfecture le 26 octobre 2015, vous avez appelé mon attention sur l'absence d'enquête publique préalablement au déclassement du parking Porro dans la commune de Bagnols en forêt.

Au vu des éléments qui m'ont été transmis, je vous informe que la délibération n° 58 du 16 octobre 2015 a pour seul effet d'approuver le lancement de la procédure de désaffectation du parking public de Porro.

En conséquence, cette délibération n'appelle aucune observation de ma part au titre du contrôle de légalité.

Par ailleurs, je vous informe que la jurisprudence a précisé qu'un parc de stationnement relève du domaine public routier dont il constitue une dépendance (CE, 18 octobre 1995, commune de Brive-la-Gaillarde).

Ainsi, les dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière s'appliquent aux parcs de stationnement public et la commune devra impérativement recourrir à l'enquête publique avant de prononcer le déclassement du parc de stationnement public.

Mes services reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller municipal, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan